

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 4**

Engagement n° 4

Confirmer s'il y a une modification à y avoir au contrat et expliquer comment on calcule la valeur de la variable CD (demandé par la Régie)

Réponse à l'engagement n° 4 :

L'article 30 – 1) assure que le Distributeur est compensé pour les ventes d'électricité destinées au chauffage des espaces qu'il ne peut réaliser en raison d'une livraison du Fournisseur inférieure à l'énergie contractuelle, sans démarrer la centrale thermique, mais en permutant le système de chauffage biénergie d'un nombre défini de résidences de l'électricité au mazout.

Comme il a été convenu entre les parties au Contrat, ces revenus non réalisés sont calculés en utilisant la plus faible des valeurs suivantes :

- 1) l'énergie contractuelle non livrée ; ou
- 2) l'énergie correspondant aux ventes prévues mais non réalisées

Pour calculer la valeur 2) précédente, le paramètre et les variables suivants sont utilisés :

- a) les ventes moyennes mensuelles prévues pour le chauffage des espaces pour chaque mois de l'année présentées à l'annexe VIII du Contrat ;
- b) le nombre de résidences dont le chauffage des espaces a été permuté de l'électricité au mazout, en raison des livraisons manquantes du Fournisseur au Distributeur ;
- c) le nombre d'heures pendant lesquelles le chauffage des espaces des résidences était au mazout.

En tant qu'opérateur du réseau de distribution d'Inukjuak, le Distributeur est en mesure d'identifier :

- a) le nombre de résidences où le chauffage des espaces a été permuté au mazout ;
- b) le nombre d'heures durant lesquelles le chauffage des espaces de ces résidences était au mazout.

ILLUSTRATION

L'illustration suivante explique de façon détaillée le calcul des dommages en vertu de l'article 30 dans le cas où le Fournisseur annonce, en vertu de l'article 10 du Contrat, une puissance horaire disponible inférieure à la puissance contractuelle pour une période de 7 jours du 18 février au 24 février.

TABLEAU E-1 :
ILLUSTRATION DU CALCUL DES DOMMAGES LORSQUE LA PUISSANCE DISPONIBLE
EST INFÉRIEURES À LA PUISSANCE CONTRACTUELLE

Date	Puissance horaire contractuelle (kW) [annexe II]	Énergie contractuelle (kWh pour 24 heures) [annexe II]	Puissance horaire disponible (kW)	Énergie disponible (kWh pour 24 heures)
02-18	5 961	143 064	5 000	120 000
02-19	5 926	142 224	5 000	120 000
02-20	5 888	141 312	5 000	120 000
02-21	5 848	140 352	5 000	120 000
02-22	5 812	139 488	5 000	120 000
02-23	5 773	138 552	5 000	120 000
02-24	5 739	137 736	5 000	120 000
Total		982 728		840 000

Dans le cas présenté, l'énergie contractuelle non livrée sur la période est de 142 728 kWh, soit la différence entre l'énergie contractuelle totale (982 728 kWh) et l'énergie disponible totale (840 000 kWh).

Quant à l'énergie correspondant aux ventes prévues mais non réalisées (CD), elle est calculée de la manière suivante :

a) les ventes horaires moyennes par logement pour le mois de février de 4,345 kWh

Cette valeur correspond aux ventes moyennes mensuelles par logement prévues pour le chauffage des espaces pour le mois de février, présentées à l'annexe VIII du Contrat, soit 2 920 kWh pour 672 heures ;

b) le nombre de logements dont le chauffage des espaces a été permuté de l'électricité au mazout en raison des livraisons manquantes du Fournisseur au Distributeur, soit 200 logements identifiés par le Distributeur ;

c) le nombre d'heures pendant lesquelles le chauffage des espaces des résidences était au mazout, soit 168 heures identifiées par le Distributeur.

Ainsi, puisque $CD = a \times b \times c$,

$$CD = 4,345 \text{ kWh} \times 200 \text{ logements} \times 168 \text{ heures} = 146\,000 \text{ kWh}$$

Dans cette illustration, la valeur de l'énergie contractuelle non livrée (142 728 kWh) serait toutefois retenue aux fins du calcul des dommages, l'énergie correspondant aux ventes prévues mais non réalisées (146 000 kWh) étant supérieure à celle-ci.